

Commune de SERCY
7 Rue de la Mairie
71460 SERCY

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant interdiction provisoire de circulation et de stationnement sur le pont de la Grosne pour travaux.

OBJET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande de travaux de JEANDIN BATIMENT en date du 30/10/2025 relative à des travaux de réfection du pont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du pont sur le Pont de la Grosne ne peuvent être exécutés en toute sécurité sans interdire la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité publique, le bon déroulement du chantier et la sécurité des personnes exécutant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de Circulation

La circulation de tout véhicule est interdite sur le Pont de la Grosne, VC n°1, pour une durée provisoire, du 28/11/2025 de 8h30 à 16h15, au 31/01/2026 inclus.

- Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise intervenante, ni aux véhicules de secours et de sécurité.

Article 2 : Déviations et Signalisation

La signalisation temporaire de l'interdiction de circulation, la déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux, conformément aux normes en vigueur.

Article 3 : Exécution et Application

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et toutes autres autorités compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Publicité et Recours Le présent arrêté sera :

- Publié par affichage en Mairie et sur les lieux concernés.
- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement.
- Transmis aux services de secours (SDIS, Gendarmerie/Police, transporteurs scolaires, etc.).

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de [Ville du Tribunal Administratif compétent] dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à SERCY

Le 28/11/2025

Le Maire, PARRET Thierry

